

GE_GERICHTE ATAS/737/2024 vom 27. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_737_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/737/2024 du 27 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/737/2024 del 27 settembre 2024

Erwägungen

E. 30

ans de son activité lucrative indépendante, n'avait jamais effectué des tâches administratives, le Tribunal fédéral a considéré que l'assuré ne disposait pas de compétences ou de connaissances particulières et qu'il fallait donc déterminer le revenu d'invalide en appliquant le niveau de compétence 1. Il en a fait de même dans le cas d'une assurée qui avait travaillé de nombreuses années en tant qu'infirmière mais qui n'avait pas de formation commerciale ni d'expérience dans ce domaine (arrêt du Tribunal fédéral 9C_780/2023 du 23 avril 2024 consid. 3.2 et les références). Dans le cas d'espèce, il est constant que la recourante n'a pas repris une activité professionnelle. Il se justifie donc de recourir à l'ESS afin de fixer le revenu avec invalidité. Au moment du prononcé de la décision litigieuse, l'ESS 2020 avait été publiée, raison pour laquelle il faut se fonder sur les données de cette enquête, après les avoir adaptées à l'horaire usuel de la branche, et les avoir indexées à l'année déterminante, en tenant compte des valeurs spécifiques au sexe (ATF 129 V 408). Il en résulte ainsi un revenu avec invalidité de CHF 54'240.- (CHF 4'276.- de revenu mensuel brut pour une femme en 2020, toutes professions confondues, niveau 1, adapté à 41.7 heures de travail [+ 4.25%] et indexé à 2022 [+ 1.39%], multiplié par douze), pour une capacité de travail entière. En partant de l'hypothèse que les conclusions des experts, reprises par l'intimé, au sujet de la capacité de travail de la recourante soient probantes, il en résulterait, dès le mois de mars 2022, un revenu d'invalide de CHF 27'120.-, fondé sur une capacité de travail de 50%.

A/2965/2023 - 22/24 - 7.3.3 En vertu de l'art. 26bis al. 3 RAI dans sa version en vigueur dès le 1er janvier 2022, si, du fait de l'invalidité, les capacités fonctionnelles de l'assuré au sens de l'art. 49 al. 1bis RAI, ne lui permettent de travailler qu'à un taux d'occupation de 50% ou moins, une déduction de 10% pour le travail à temps partiel est opérée sur la valeur statistique. Dans un arrêt de principe (8C_823/2023 du 8 juillet 2024, destiné à la publication), le Tribunal fédéral a considéré que le régime de déduction sur les salaires statistiques des ESS, tel que prévu de manière exhaustive à l'art. 26bis al. 3 RAI (dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2022 au

E. 31

décembre 2023), n'est pas compatible avec le droit fédéral. Le Tribunal fédéral a relevé notamment qu'il ressortait des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LAI (Développement continu de l'AI), que la jurisprudence actuelle en matière d'abattement devait être, pour l'essentiel, reprise et que la méthode d'évaluation du taux d'invalidité devait, en principe, rester inchangée (cf. consid. 9.4.2). Or, en limitant la déduction à 10% dans le cas où les capacités fonctionnelles de la personne assurée ne lui permettent de travailler qu'à un taux d'occupation de 50% ou moins (cf. art. 26bis al. 3 RAI), le Conseil fédéral avait choisi une autre voie (consid. 9.4.3). Par conséquent, si en raison des

circonstances du cas d'espèce, le salaire statistique des ESS doit être adapté au-delà de ce que prévoit l'art. 26bis al. 3 RAI, il y a lieu recourir, en complément, à la jurisprudence appliquée jusqu'à présent par le Tribunal fédéral (consid. 10.6). En l'occurrence, la question de savoir si le revenu avec invalidité doit faire l'objet d'un abattement supérieur à 10% ne nécessite pas d'examen approfondi. En effet, même en tenant compte de l'abattement de 10% prévu par l'art. 26bis al. 3 RAI, le revenu avec invalidité s'élèverait à CHF 24'408.- et la perte de gain de la recourante serait supérieure à 70%, lui ouvrant le droit à une pleine rente d'invalidité $([97'426 - 24'408] \times 100 : 97'426 = 75\%)$. Une invalidité de 70% devrait aussi être admise si le niveau de compétence du revenu avec invalidité fondé sur les statistiques devait être le niveau 2, et non le niveau 1. Selon l'ESS, le revenu mensuel brut de niveau 2 des femmes en 2020 était, toutes professions confondues, de CHF 5'046.-. Après adaptation à l'horaire usuel de travail et indexation, le revenu d'invalidité serait de CHF 63'996.-. En tenant compte d'une capacité de travail de 50% et d'une déduction de 10%, le revenu d'invalidité s'élèverait à CHF 28'798.- et la perte de gain à 70% $([97'426 - 28'798] \times 100 : 97'426 = 70\%)$. Au surplus, l'art. 26bis al. 3 RAI a fait l'objet d'une modification et prévoit, depuis le 1er janvier 2024, qu'une déduction de 20% sur le salaire avec invalidité fondé sur les statistiques est opérée lorsque l'assuré ne peut travailler qu'avec une capacité fonctionnelle de 50% ou moins. La perte de gain dès cette date est ainsi encore plus élevée et une révision du droit à la rente devrait être initiée, à supposer qu'une invalidité inférieure à 70% ait été fixée (cf. al. 1 des dispositions transitoires relatives à la modification du 18 octobre 2023).

A/2965/2023 - 23/24 - Au vu de ce qui précède, une rente entière d'invalidité doit continuer d'être versée à la recourante après le 1er mars 2022 compte tenu de son degré d'invalidité, fixé en fonction de sa perte de gain. Il n'apparaît ainsi pas nécessaire de faire suite aux mesures d'instruction sollicitées par la recourante. 8. Le recours est admis et la décision du 26 juillet 2023 est partiellement annulée en ce qu'elle réduit la rente d'invalidité à une demi-rente dès le 1er mars 2022. La recourante continue d'avoir droit à une rente d'invalidité entière dès cette date. La recourante obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 2'500.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al. 1bis LAI).

A/2965/2023 - 24/24 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.